
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0255/ARCOP/ORD

sur recours de la Société Générale Altime (S.G.A.) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-003F/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de cent quarante-quatre (144) kits CES/DRS au profit de la DGADI (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 mai 2023 de Société Générale Altime (S.G.A) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hamidou OUEDRAOGO, représentant Société Générale Altime (S.G.A) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S. Ibrahim KINDO et Issouf KOETA, représentant le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques (MARAH) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Zalissa OUEDRAOGO, représentant MANAGEMENT INTER BUREAUTIQUE (MIB) Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-003F/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de cent quarante-quatre (144) kits CES/DRS au profit de la DGADI (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3619-3620 du mercredi 17 au jeudi 18 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 22 mai 2023 ; que la Société Générale Altime (S.G.A) a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 22 mai 2023 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture, des ressources halieutiques et animales (MARAHA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2023-003F/MARAHA/SG/ DMP pour l'acquisition de cent quarante-quatre (144) kits CES/DRS au profit de la DGADI (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la Société Générale Altime (S.G.A) non conforme aux lots 01 et 02 au motif qu'à l'item 05 : triangle à pente muni de niveau à plomb au lieu de niveau à maçon ; qu'à l'item 06, le niveau à eau sur la photo commentée n'est pas muni de deux mires (morceaux de bois dur poncé rectilignes de 5x3 cm de section et de 2m de long) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il rejette les observations de la CAM car il a fait ses propositions respectivement pour les deux lots aux items indiqués conformément aux exigences du DAO ; qu'à l'item 05, « Triangle à pente (pour détermination d'équipotentiels topographiques) de fabrication locale ; Base du triangle de 3m maximum ; Cadre en fer muni de dispositif d'encrage du niveau à maçon (photo commentée) » ; qu'à ce niveau, il tient à attirer l'attention qu'il s'agit de bien de fabrication locale et conformément à la circulaire n°2006-1146/MFB/SG/DCMP du 12/06/2006, l'autorité contractante se doit de présenter des prototypes afin de permettre aux soumissionnaires de se conformer aux différents prototypes ; que ce qui n'a pas été le cas toutes autres appréciations que les mentions des spécifications techniques seraient un abus ;

il relève qu'à l'item 06 : « Tuyau (d'arrosage) transparent de 15 à 25 m de long à bouts (extrémités) solidaires de deux (02) mires (morceaux de bois dur poncé rectilignes de 5x3cm de section et de 2m de long) graduées au même niveau en cm à partir de 10 cm de la base de chaque mire à base plate (photo commentée) » ; qu'il a fait un recours préalable qui est resté sans suite ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a respectivement requis aux items 05 et 06, un triangle à pente avec un cadre en fer muni de dispositif d'encrage du niveau à maçon et un tuyau d'arrosage transparent avec un niveau à eau muni de deux (02) mires ;

considérant que les soumissionnaires ont l'obligation de respecter les prescriptions techniques du matériel demandé ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué l'ensemble des offres reçues sur la base des prescriptions techniques du dossier ; que le requérant n'a pas respecté les précisions exigées par le dossier aux items 05 et 06 ; que c'est ce qui explique la non-conformité de son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre du requérant présente effectivement les insuffisances de précision soulevées par la CAM notamment aux items concernés ; que les prescriptions du requérant ne répondent pas fidèlement aux exigences du dossier ; que, dans la réponse aux prescriptions techniques du dossier, toutes les pièces et preuves fournies doivent être cohérentes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté son offre comme étant non-conforme sur les items 05 et 06 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la Société Générale Altime (S.G.A) est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la Société Générale Altime (S.G.A) n'est pas fondée ; qu'en effet, son offre est non conforme aux items 05 et 06 ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-003F/MARAH/SG/ DMP pour l'acquisition de cent quarante-quatre (144) kits CES/DRS au profit de la DGADI (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 mai 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite